

STATUTS

Article 1. Dénomination et siège

1. L'association porte le nom suivant:
BETH
Bibliothèques Européennes de Théologie
European Theological Libraries
Europäische Bibliotheken für Theologie
2. L'Association a son siège à Nijmegen, Pays-Bas
3. Ci-après l'association s'appelle: "Beth".

Article 2. Durée et exercice

1. La durée de l'association n'est pas limitée d'avance.
2. L'exercice social et budgétaire commence le 1er septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 3. Objets et moyens

1. Beth a pour objet:
 - a. favoriser la coopération de ses membres ;
 - b. sur le- plan international, servir leurs intérêts ;
 - c. d'une façon générale, contribuer, dans la mesure de ses possibilités, au progrès des bibliothèques de théologie, y compris de celles qui ne sont pas membres des associations-membres, surtout de celles qui sont établies dans les pays lointains et en voie de développement.
2. À ces fins, il se sert des moyens suivants:
 - a. de la communication des informations;
 - b. de l'étude des problèmes spéciaux;
 - c. de la mise à exécution des tâches communes;
 - d. de la représentation à l'extérieur des intérêts communs.

Article 4. Membres

Beth se compose de membres ordinaires et de membres extraordinaires.

Article 5.

1. Peuvent être admises comme membres ordinaires les associations soit de bibliothèques soit de directeurs de bibliothèques, pourvu qu'elles visent à l'avancement de bibliothèques qui, soit au premier chef soit à un haut degré, vouent leur activité à la théologie.

2. Peuvent être admises comme membres extraordinaires les personnes soit physiques soit morale qui, sur le plan international, se rendent grandement utiles aux bibliothèques de théologie.

Article 6.

1. Pour solliciter d'être admis comme membre on s'adresse au secrétaire.
2. L'Assemblée Générale décide de l'admission comme membre. Pour l'admission comme membre extraordinaire est requis le consentement des deux tiers des membres ordinaires.
3. La décision d'admission n'a son effet qu'à partir tant de l'engagement écrit de respecter les présents Statuts, les Règlements et les décisions en vigueur prises par l'Assemblée Générale que du versement de la cotisation d'entrée.

Article 7.

Les membres sont tenus à respecter leurs intérêts respectifs et, au cas où ces intérêts entreraient en conflit, à s'arranger soit entre eux soit par l'intermédiaire des organes de Beth.

Article 8.

1. La qualité de membre expire:
 - a. par le fait que le membre qui est une personne morale cesse d'exister ou par le décès du membre qui est une personne physique;
 - b. par la démission du membre par lettre. La démission ne peut se faire que vers la fin de l'exercice et en observation d'un délai de préavis de trois mois. Dans tous les cas, par la démission la qualité de membre peut expirer à la fin de l'exercice suivant l'année de l'exercice dans laquelle la démission se fait, ou immédiatement dans le cas où il ne peut raisonnablement être exigé que l'on fasse continuer la qualité de membre. D'autre part, dans un mois après qu'une décision aggravant les obligations des membres est venue à sa connaissance ou lui a été communiquée, le membre peut, en donnant sa démission comme membre, exclure l'applicabilité de la décision à son égard;
 - c. par la dénonciation au nom de Beth. La dénonciation peut se faire dans le cas où le membre a cessé de satisfaire aux conditions d'admission, ainsi que dans le cas où il ne peut raisonnablement être exigé que l'on fasse continuer la qualité de membre. La dénonciation est prononcée par l'Assemblée Générale;
 - d. par la forclusion. Elle peut être décidée seulement quand le membre agit contrairement aux présents Statuts, aux Règlements ou aux décisions de l'Assemblée Générale ou quand le membre nuit à Beth d'une façon déraisonnable. La forclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.
2. Quand, dans le cours de l'exercice, on cesse d'être membre, on reste pourtant tenu d'acquitter la cotisation annuelle.

Article 9. Organes

Les organes de Beth sont les suivants:

- a. l'Assemblée Générale;
- b. le Bureau Exécutif.

Article 10. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de:

- a. deux personnes prises du sein de chaque membre ordinaire, nommées obligatoirement par le membre;
 - b. une personne prise du sein de chaque membre extraordinaire qui n'est pas une personne physique, nommée obligatoirement par le membre;
 - c. les membres extraordinaires qui sont des personnes physiques;
 - d. autant de personnes, nommées par les personnes qui, en vertu des alinéas précédents du présent paragraphe, ont droit de cité de l'Assemblée Générale, qu'il en faut afin que l'Assemblée Générale compte cinq personnes.
2. Celui qui a été nommé comme délégué à l'Assemblée Générale peut, en tout temps, être déchargé par l'organe qui l'a nommé.
 3. Si quelqu'un de ceux qui ont été nommés comme délégués à l'Assemblée Générale est empêché d'assister à sa réunion, l'organe qui l'a nommé peut en déléguer un autre.
 4. Chacun de ceux qui, dans les termes des paragraphes précédents, assistent à la réunion de l'Assemblée Générale, a une voix.

Article 11.

1. Au moins une fois par an l'Assemblée Générale est convoquée en séance par le Bureau Exécutif. La convocation se fait par lettre écrite et adressée aux membres au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion en y ajoutant l'ordre du jour. Cette réunion annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. Lorsqu'un dixième des membres en fait la demande par écrit, le Bureau Exécutif convoque l'Assemblée Générale dans les quatre semaines. Dans ce cas, tout point est exclu de l'ordre du jour autre que celui soulevé par les membres qui demandent la réunion.
3. L'Assemblée Générale est chargée de la gestion générale. Elle ne s'immisce pas dans les affaires propres des membres et respecte leur autonomie.
4. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. La présence des deux tiers des délégués, pris du sein des membres ordinaires, est requise pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf les cas où la loi ou les présents Statuts exigent une majorité plus grande. Les suffrages non valables ne comptent pas. Les élections de personnes se font par scrutin secret si la demande en est formulée.
5. Le compte-rendu de la réunion de l'Assemblée Générale est remis à tous les membres dans les trois mois. Le compte-rendu est soumis à l'approbation de la plus prochaine réunion.
6. Une décision de tous les membres, même quand ils ne sont pas réunis dans une séance, a, pourvu qu'elle ne soit pas prise à l'insu du Bureau Exécutif, la même vigueur qu'une décision de l'Assemblée Générale.
7. Il sera tenu un registre des décisions des réunions de l'Assemblée Générale.

Article 12. Bureau

1. L'Assemblée Générale désigne un des délégués comme président, un autre comme vice-président. En outre elle désigne un secrétaire, un trésorier, et une ou plusieurs autres personnes. De ceux-ci se compose le Bureau Exécutif. Chacun de ses membres est nommé pour la durée de cinq années. Leurs pouvoirs sont renouvelables immédiatement.
2. Le Bureau Exécutif s'occupe de la gestion journalière et prend toute décision utile à cette fin.

3. Le Bureau a le pouvoir d'agir et d'ester en justice au nom de Beth. Pour tout emprunt, achat, aliénation, prêt hypothécaire, location ou louage de biens immobiliers, pour tout contrat par lequel l'association s'engage comme garant ou codébiteur solidaire, se porte caution pour un tiers ou répond pour le paiement des dettes d'un tiers, le Bureau a besoin de l'approbation de l'Assemblée Générale.
4. Le Bureau Exécutif présente son rapport annuel dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, à une réunion de l'Assemblée Générale, et y rend les comptes des affaires de l'exercice qui vient de finir, en produisant les pièces nécessaires.
5. L'Assemblée Générale, si elle le juge nécessaire, peut suspendre ou destituer un membre du Bureau. Pareille décision requiert au minimum les deux tiers des votes émis valablement.
6. À tout moment les membres du Bureau sont autorisés à démissionner, à condition de présenter leur démission par écrit avec un délai de préavis de trois mois.

Article 13. Cotisations

1. Tous les membres nouveaux sont tenus de verser la cotisation d'entrée, fixée par l'Assemblée Générale, à moins que, dans des cas particuliers, l'Assemblée Générale n'en décide autrement.
2. Chaque année les membres sont tenus de verser la cotisation fixée lors de la détermination du budget de l'année, étant entendu que la cotisation annuelle à laquelle les membres extraordinaires sont tenus se monte aux deux tiers environ de celle à laquelle les membres ordinaires sont tenus. La cotisation annuelle est réglée dans les deux mois qui suivent la détermination du budget.

Article 14. Modification des Statuts

1. Une modification des statuts ne peut être décidée que par une Assemblée Générale. La convocation à cette Assemblée Générale, avec indication de son objet, doit être notifiée aux membres au moins deux mois avant la date prévue pour la réunion.
2. De même, à partir du jour de la convocation jusqu'au soir du jour de la réunion, une copie du texte, contenant les modifications proposées, doit se trouver à la disposition des membres.
3. Une modification des statuts ne pourra être décidée par une Assemblée Générale qu'avec une majorité d'au moins les deux tiers des votes émis.
4. Les restrictions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables, si tous les membres sont présents ou présentés à l'Assemblée Générale et si la décision de modifier les statuts est prise à l'unanimité.
5. La modification des statuts n'entre en vigueur, qu'après en avoir établi un acte notarial.
6. Le Bureau est tenu à déposer une copie des statuts modifiés à la *Kamer van Koophandel en Pabriecken* de la région, où l'association a son siège.
7. Une prescription des statuts, qui restreint la capacité de modification d'une ou de plusieurs autres prescriptions, ne pourra être modifiée qu'en observant la même restriction.

Article 15. Dissolution

1. L'association se trouve dissoute du fait d'un nombre insuffisant de membres ordinaires.
2. Elle pourra également être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale, prise avec une majorité d'au moins les deux tiers des votes émis au cours d'une réunion à laquelle au moins la moitié des membres assistent.

3. Si le quorum fait défaut, une réunion suivante - sans qu'il soit tenu compte du nombre des membres présents ou représentés, - pourra décider la dissolution, à condition que cette réunion ait lieu au moins 8 jours et au plus 30 jours après la précédente et que la décision soit prise avec une majorité des deux tiers des votes émis.
4. Lors de la convocation à la réunion mentionnée aux paragraphes 2 et 3, il doit être notifié aux membres qu'il s'agit de la dissolution de l'association. Cette notification doit être faite aux moins huit jours avant la réunion.

Article 16. Liquidation

1. Une décision de dissolution est censée impliquer une décision de liquidation.
2. Si, lors d'une décision de dissolution, on n'a pas désigné des liquidateurs, le Bureau se charge de la liquidation.
3. Un excédent éventuel sera consacré à des fins définies par l'Assemblée Générale et qui cadrent le mieux avec le but de l'association.
4. Après la décision de la dissolution l'association continue à exister aussi longtemps que la liquidation de ses biens l'exige. Pendant la liquidation toutes les prescriptions des statuts demeurent autant que possible en vigueur. Dans tous les documents et communications, émanant de l'association, il faut ajouter à la dénomination habituelle les mots 'en liquidation'.
5. À défaut de membres ordinaires, les membres extraordinaires sont chargés de la liquidation. S'il n'y a pas de membres extraordinaires et, de même en cas de force majeure entraînant la dissolution de Beth de fait et de droit, le tribunal de première instance du lieu, où Beth a son siège, désigne un liquidateur. Celui-ci est tenu d'affecter le solde excédent, s'il y en a un, des affaires du Beth au profit des bibliothèques de théologie conformément, autant que possible, au but visé par Beth.

Nijmegen, 1980.

L'Assemblée Générale a modifié ses statuts à Brixen, Italie, en Septembre 2003.